

Informations de base

2012/0336(COD)

COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Règlement

Procédure terminée

Règles financières applicables au budget général de l'Union:
financement des partis politiques européens

Modification Règlement (EU, Euratom) No 966/2012 [2010/0395\(COD\)](#)
Voir aussi [2012/0237\(COD\)](#)



Subject

8.40.01.02 Présidence, députés, mandats, groupes politiques
8.70 Budget de l'Union
8.70.01 Financement du budget, ressources propres
8.70.02 Réglementation financière
8.70.03 Contrôle budgétaire, décharge, exécution du budget

Acteurs principaux

Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)	Date de nomination
	BUDG Budgets		GRÄSSLE Ingeborg (PPE)	18/12/2012
			Rapporteur(e) fictif/fictive HERCZOG Edit (S&D) GARDIAZABAL RUBIAL Eider (S&D) LYON George (ALDE)	
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CONT Contrôle budgétaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	JURI Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	AFCO Affaires constitutionnelles		GUERRERO SALOM Enrique (S&D)	17/09/2012
	Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales		3334	2014-09-22	

Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire
	Budget	LEWANDOWSKI Janusz
Cour des comptes européenne		

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
29/11/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0712 	Résumé
10/12/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
05/06/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0200/2013	Résumé
16/04/2014	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0422/2014	Résumé
16/04/2014	Résultat du vote au parlement		
22/09/2014	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
22/10/2014	Signature de l'acte final		
22/10/2014	Fin de la procédure au Parlement		
04/11/2014	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0336(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EU, Euratom) No 966/2012 2010/0395(COD) Voir aussi 2012/0237(COD)
Base juridique	Traité Euratom A 106a-pa Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 322-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Cour des comptes européenne
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	BUDG/7/11406


Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Projet de rapport de la commission		PE506.200	04/03/2013	
Avis de la commission	AFCO	PE507.930	24/04/2013	
Amendements déposés en commission		PE510.552	29/04/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0200/2013	05/06/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0422/2014	16/04/2014	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00068/2014/LEX	22/10/2014	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0712 	29/11/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2014)471	09/07/2014	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	N7-0058/2013 JO C 067 07.03.2013, p. 0001	07/02/2013	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2014/1142 JO L 317 04.11.2014, p. 0028	Résumé
---	------------------------

Règles financières applicables au budget général de l'Union: financement des partis politiques européens

2012/0336(COD) - 29/11/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement financier afin de tenir compte des modifications proposées par la Commission dans sa proposition de règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : le [projet de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes](#) - qui remplacera l'actuel règlement (CE) n° 2004/2003 - contient de nouvelles règles portant, notamment, sur le financement des partis politiques et des fondations politiques au niveau européen. Pour devenir opérantes, ces règles doivent être accompagnées d'une série de règles financières correspondantes inscrites dans le règlement financier (règlement (UE, Euratom) n° 966/2012).

La proposition fait suite à la [résolution du Parlement européen](#) (PE) du 6 avril 2011 concernant le financement des partis politiques européens, selon laquelle, compte tenu de l'expérience acquise, le financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes devrait être amélioré à différents égards. La résolution invite en particulier à mettre fin au système de subventions et à créer, dans le règlement financier, un nouvel instrument de financement «spécifiquement dédié au financement des partis et fondations au niveau européen».

ANALYSE D'IMPACT : après une analyse approfondie, il est proposé que les partis politiques soient effectivement financés au moyen d'un nouvel instrument («contributions») et non par une subvention de fonctionnement, comme c'est actuellement le cas.

En ce qui concerne les fondations politiques européennes, l'idée serait qu'elles continuent à recevoir une subvention de fonctionnement. La Commission estime que la demande du PE visant à exclure également les fondations politiques européennes du système de subventions n'est pas justifiée, étant donné que ces fondations ne présentent pas les spécificités qui caractérisent les partis politiques européens.

BASE JURIDIQUE : article 322 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), en liaison avec le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), et notamment son article 106 bis.

CONTENU : la Commission propose **d'insérer un nouveau titre VIII dans la deuxième partie du règlement financier, consacré aux contributions en faveur des partis politiques européens**, et d'abroger les dispositions spécifiques relatives aux partis politiques européens actuellement prévues sous le titre VI («subventions») de la première partie.

La proposition introduit les éléments suivants :

- **Suppression du «programme de travail annuel»** : conformément à la résolution du PE, l'octroi de contributions ne serait pas subordonné à la présentation d'un programme de travail annuel et d'un budget de fonctionnement prévisionnel.
- **Mise en place de critères d'éligibilité** : l'ordonnateur devrait demander directement auprès du registre des partis politiques européens (créé au PE) les certificats confirmant que les partis sont dûment enregistrés, respectent leurs obligations (par exemple la reddition des comptes) et n'ont pas fait l'objet d'une suspension ou d'une sanction administrative prévue dans la proposition de règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.
- **Suppression des critères de sélection** : les critères de sélection ne seront plus utiles car il est peu pertinent de vérifier si les partis politiques européens ont la capacité financière et opérationnelle de représenter les citoyens, a fortiori en l'absence de programme de travail annuel ou de budget prévisionnel.
- **Contrôle de leurs obligations statutaires** : une disposition a été introduite, exigeant explicitement que les partis politiques européens ne fassent pas l'objet d'une exclusion du registre ou d'une sanction administrative au cours de l'exercice couvert par la contribution. Dans de tels cas, les contributions des partis concernés seraient réduites ou supprimées, et les éventuels préfinancements versés seraient recouverts. L'ordonnateur devrait en demander la confirmation au registre du PE avant de procéder au versement du solde.
- **Contrôles des dépenses et non des actions** : même si l'octroi d'un appui financier n'est pas subordonné à la présentation d'un programme de travail annuel et d'un budget de fonctionnement prévisionnel, les partis politiques européens devraient justifier a posteriori la bonne utilisation des fonds de l'Union. L'ordonnateur devrait en particulier vérifier si les fonds de l'UE ont été employés pour effectuer des dépenses remboursables comme le prévoit l'appel à contributions, dans les délais fixés par le règlement ;
- **Délais applicables à l'utilisation des fonds de l'UE** : le PE demande que la «constitution de réserves» et le «report des crédits» soient possibles. Le nouveau titre n'empêche pas les partis politiques européens de constituer des réserves à partir de leurs propres sources. En outre, ces partis devraient également bénéficier d'une certaine flexibilité en ce qui concerne les délais dans lesquels les fonds octroyés par l'UE doivent être utilisés. Toutefois, les fonds de l'UE qui n'ont pas été dépensés devraient être utilisés dans un délai raisonnable.
- **Modalités de financement et préfinancement** : de même que les subventions, les contributions peuvent être versées soit au moyen du remboursement d'un pourcentage des dépenses exposées, soit au moyen d'un système fondé sur une somme forfaitaire, des coûts unitaires et un taux forfaitaire. Les contributions devraient être versées en un seul paiement de préfinancement correspondant à 100% de la somme, excepté si l'ordonnateur en décide autrement pour des motifs dûment justifiés.
- **Intérêts sur les préfinancements** : par dérogation au règlement financier, les éventuels intérêts générés par les montants de préfinancement perçus par les partis politiques européens devraient être utilisés pour couvrir des dépenses remboursables au cours des deux exercices suivants.
- **Régime de sanction et de contrôle** : le nouveau titre devrait contenir les dispositions standard relatives au contrôle du PE, de l'OLAF et de la Cour des comptes. Il devrait également inclure un régime de sanctions (administratives et financières) identique à celui qui est applicable aux bénéficiaires de subventions.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la modification proposée du règlement financier n'a pas d'incidence budgétaire.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: financement des partis politiques européens

Avis n° 1/2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes et sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif au financement des partis politiques européens.

Tout en reconnaissant que les propositions de la Commission remédient à un certain nombre d'insuffisances affectant les dispositions actuellement en vigueur, la Cour estime que certaines autres problématiques doivent être abordées pour encourager une culture politique européenne de l'indépendance, de l'obligation de rendre des comptes et de la responsabilité, pour renforcer le contrôle des partis politiques européens et des fondations politiques européennes et pour éviter le détournement potentiel des règles de financement.

Les points principaux de l'avis de la Cour des comptes peuvent se résumer comme suit :

Dons : la Cour considère que :

- la définition du terme «don» telle que proposée est **formulée de façon trop restrictive** ; elle n'englobe pas tous les types d'opérations susceptibles de procurer des avantages économiques aux fondations et partis politiques européens et permet de contourner l'obligation de transparence et les plafonds fixés ;
- le projet de règlement relatif au statut ne fixe aucune règle spécifique concernant les dons émanant de personnes physiques ou morales fournissant **des biens et des services** aux institutions de l'UE ou à d'autres autorités publiques impliquées dans la gestion des fonds de l'Union ;
- le projet de règlement ne comporte aucune règle concernant les dons à des entités entretenant **des liens, directs ou indirects, avec des fondations ou partis politiques européens**, ou opérant sous leur contrôle effectif ;
- le projet de règlement relatif au statut ne fixe aucune règle spécifique concernant **les dons émanant d'organisations internationales ou d'entités privées situées dans des pays tiers** ;
- des règles claires doivent être établies concernant les dons aux partis politiques européens et aux fondations politiques européennes émanant des **autorités publiques des États membres** de l'Union européenne.

Contributions : alors que le projet de règlement relatif au statut plafonne les dons à 25.000 EUR/an et par donateur, aucun plafond n'est fixé pour les contributions individuelles de membres des partis et des fondations politiques.

Prêts : rien n'est prévu concernant les prêts, leurs sources et leurs conditions et modalités. En l'absence de telles dispositions, les règles relatives aux dons et aux contributions risquent d'être contournées au moyen de prêts obtenus à des conditions particulièrement avantageuses.

Sanctions : dans le cadre de la proposition de règlement, le montant maximal de l'amende est limité à 10% du budget annuel du parti ou de la fondation en question correspondant à l'année au cours de laquelle la sanction est infligée. Le Parlement européen fixe le montant de l'amende en prenant en considération un certain nombre de paramètres. Dans le cas d'irrégularités concernant des dons et des contributions, la Cour recommande d'adopter une démarche plus codifiée. Il conviendrait de calculer le montant de l'amende en appliquant un **coefficient multiplicateur aux montants indûment perçus**, sans fixer de plafond.

La Cour recommande en outre d'infliger d'office des sanctions administratives et financières lorsque le Parlement européen ou la Cour sont empêchés d'exercer leur pouvoir de contrôle.

Dons directs à des candidats ou à des élus : la Cour souligne la nécessité que les règles concernant le financement de partis politiques s'appliquent par analogie au financement des campagnes des candidats individuels aux élections européennes ou des élus. Cette précaution permettrait d'atténuer le risque de voir les dispositions relatives au financement de partis politiques contournées au moyen de dons directs aux candidats ou aux élus.

Conditions d'admissibilité à un financement par l'UE et d'autres notions essentielles devant être mieux définies : la Cour estime que les points suivants méritent des éclaircissements :

- les dépenses des partis politiques européens pouvant être financées sur le budget de l'Union européenne. Ce type de définition pourrait fournir une orientation utile dans le cadre d'appels à contributions émis par le Parlement européen ;
- la proposition de **modification du règlement financier** devrait également préciser clairement que les partis politiques européens qui bénéficient d'une contribution provenant du budget général ne pourront percevoir aucun autre financement par le budget.

Obligations en matière de comptes et de rapports : en vue d'améliorer la comparabilité et la transparence, il serait préférable de prévoir une **présentation standardisée des comptes** suivant le principe de la comptabilité d'exercice ainsi que des obligations détaillées en matière de production de rapports. Il conviendrait, à cet effet, d'imposer l'utilisation d'un modèle commun à l'ensemble des partis et fondations politiques indépendamment du droit applicable dans l'État membre dans lequel ils ont leur siège. Il devrait en outre être prévu que les personnes chargées de l'audit externe soient sélectionnées, investies d'un mandat et payées par le Parlement européen. Cette disposition contribuerait à assurer la cohérence de l'exercice de la fonction d'audit externe et à faciliter le suivi de cette activité.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: financement des partis politiques européens

2012/0336(COD) - 05/06/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des budgets a adopté le rapport d'Ingeborg GRÄSSLE (PPE, DE) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif au financement des partis politiques européens.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Enregistrement : tout en rappelant que la constitution de partis politiques au niveau européen se fait indépendamment de leur enregistrement officiel, les députés ont précisé que seul cet enregistrement devrait leur permettre d'obtenir officiellement le statut juridique de parti politique européen.

Contributions : un des objectifs de la commission parlementaire a été de garantir le degré le plus élevé de cohérence entre la présente proposition et [la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil](#) relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes, grâce à l'adaptation de son rapport aux modifications apportées aux règles financières dans le rapport Giannakou. Les amendements ont également repris certains arguments formulés par la [Cour des comptes](#) dans son avis n° 1/2013.

Les députés ont ainsi apporté les précisions suivantes :

- les **coûts remboursables** devraient comporter les dépenses administratives et les dépenses liées, entre autres, i) à l'assistance technique, aux réunions, aux manifestations, y compris les manifestations transfrontalières et les manifestations communes organisées avec les groupes politiques du Parlement européen, ii) à l'information, aux publications, aux études et aux recherches, iii) aux campagnes menées dans le cadre des élections au Parlement européen et iv) aux campagnes référendaires au niveau européen ;
- les dépenses de **campagnes menées dans le cadre des élections au Parlement européen** seraient remboursées conformément aux règles fixées à au règlement relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes ;
- à titre exceptionnel, les contributions pourraient également servir à financer les **campagnes référendaires nationales, régionales ou locales** pour autant que leur thème concerne la législation de l'Union, le fonctionnement d'une institution de l'Union ou la ratification de modifications apportées aux traités de l'Union ;
- les contributions pourraient servir à rembourser des **dépenses liées à des marchés conclus par des partis politiques européens** pour autant qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts lors de leur attribution.

De plus, les contributions ne devraient pas être utilisées :

- pour octroyer directement ou indirectement un avantage personnel, en espèces ou en nature, à un membre spécifique ou au personnel d'un parti politique européen ;
- pour financer directement ou indirectement des élections nationales, régionales ou locales, des candidats ou des campagnes référendaires, sauf pour les campagnes référendaires relatives à la législation de l'Union, aux institutions de l'Union ou à des modifications aux traités de l'Union.

Enfin, les partis politiques européens qui reçoivent une contribution ne devraient pas bénéficier directement ou indirectement, d'autres fonds provenant du budget. En particulier, **les donations** provenant des budgets des groupes politiques du Parlement européen seraient interdites.

Procédure d'évaluation des demandes de contribution : l'ordonnateur devrait informer le demandeur de tous les recours judiciaires et extrajudiciaires disponibles dans le cas où la demande est rejetée.

Règles applicables aux contributions : l'amendement proposé s'aligne sur l'article 124, paragraphe 2, point c), du règlement financier (champ d'application et formes des subventions – montants forfaitaires, coûts unitaires et financements à taux forfaitaire) et ajoute un critère de quantification des sommes forfaitaires, des taux forfaitaires et des coûts unitaires pour les appels à contributions.

Utilisation des contributions : les contributions à l'organisation de manifestations communes fournies par des tiers ne devraient pas être considérées comme faisant partie des ressources propres d'un parti politique européen.

Rapport sur l'utilisation des contributions : les partis politiques européens **devraient rendre compte largement et publiquement**, dans une base de données accessible aux citoyens et dotée d'une fonction de recherche, de l'utilisation qu'ils font des contributions de l'Union. Ils devraient publier au minimum sur leur site internet le rapport final relatif à l'utilisation de la contribution ainsi que leur comptabilité.

Règles de report des subventions des fondations politiques européennes : les députés ont suggéré de donner aux fondations politiques européennes davantage de flexibilité dans leur programmation annuelle en maintenant l'article 125, paragraphe 6, du règlement financier tel que modifié.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: financement des partis politiques européens

2012/0336(COD) - 16/04/2014 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 598 voix pour, 44 contre et 20 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 relatif au financement des partis politiques européens.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un accord négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition de la Commission comme suit.

Contributions : selon le règlement modifié, des contributions financières directes provenant du budget pourraient être octroyées aux partis politiques européens eu égard à leur rôle dans la formation de la conscience politique européenne et dans l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union, conformément aux dispositions du [règlement du Parlement européen et du Conseil](#) relatif au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Les amendements ont apporté les précisions suivantes :

- les contributions pourraient servir à rembourser des dépenses liées à des marchés conclus par des partis politiques européens pour autant qu'il n'y ait **pas de conflits d'intérêts** lors de leur attribution ;
- les contributions ne seraient pas utilisées pour octroyer directement ou indirectement **un avantage personnel**, en espèces ou en nature, à un membre spécifique ou au personnel d'un parti politique européen ;
- les partis politiques européens qui reçoivent une contribution ne devraient pas bénéficier directement ou indirectement, **d'autres fonds provenant du budget**. En particulier, les donations provenant des budgets des groupes politiques du Parlement européen seraient interdites.

Les crédits réservés aux organes ou aux experts d'audit externe indépendant seraient à la charge directe du budget du Parlement européen.

Procédure d'évaluation des demandes de contribution : l'ordonnateur devrait informer le demandeur des voies de recours administratif et/ou judiciaire disponibles.

Règles applicables aux contributions : si des sommes forfaitaires, un financement à taux forfaitaire ou des coûts unitaires sont utilisés, ils devraient être définis dans l'appel à contributions avec la mention de leurs montants et taux respectifs, le cas échéant.

L'appel à contributions devrait comprendre également une description des méthodes permettant de définir les sommes forfaitaires, les coûts unitaires ou les financements à taux forfaitaire, qui doivent reposer sur des moyens objectifs tels que des statistiques, des données historiques certifiées ou vérifiables des partis politiques européens ou leurs pratiques habituelles en matière de comptabilité analytique.

Utilisation des contributions : il est précisé que les contributions à l'organisation de manifestations communes fournies par des tiers ne devraient pas être considérées comme faisant partie des ressources propres d'un parti politique européen.

Conservation des dossiers : les partis politiques européens devraient conserver tous les dossiers et toutes les pièces justificatives, ainsi que d'autres documents pertinents afférents à la contribution pendant les cinq années qui suivent la présentation du rapport final et de la comptabilité annuels.

Sélection des organes ou des experts d'audit externe : cette sélection devrait s'effectuer dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres. La durée de leur contrat ne devrait excéder cinq ans. Après deux contrats consécutifs, ils seraient réputés avoir des intérêts conflictuels pouvant avoir une incidence négative sur les résultats de l'audit.

Règles financières applicables au budget général de l'Union: financement des partis politiques européens

2012/0336(COD) - 22/10/2014 - Acte final

OBJECTIF : modifier le règlement financier afin de tenir compte des nouvelles règles relatives au statut et au financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE, Euratom) n° 1142/2014 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 en ce qui concerne le financement des partis politiques européens.

CONTENU : le règlement modificatif établit des **règles spécifiques applicables aux contributions aux partis politiques européens provenant du budget de l'UE** eu égard à leur rôle dans la formation de la conscience politique européenne et dans l'expression de la volonté politique des citoyens de l'Union, conformément au nouveau **règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014** sur le statut et le financement des partis politiques européens» et des fondations politiques européennes.

Dans sa **résolution du 6 avril 2011** sur l'application du règlement (CE) n° 2004/2003 sur le statut et le financement des partis politiques au niveau européen, le Parlement européen avait proposé, compte tenu de l'expérience acquise, un certain nombre d'améliorations en matière de financement des partis politiques européens et des fondations politiques européennes.

Les principales modifications introduites sont les suivantes :

Contributions : en principe, les contributions aux partis politiques européens :

- ne seraient utilisées que pour rembourser le pourcentage fixé à l'article 17, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) n° 1141/2014 des coûts de fonctionnement des partis politiques européens directement liés aux objectifs de ces partis;
- pourraient servir à rembourser des dépenses liées à des marchés conclus par des partis politiques européens pour autant qu'il n'y ait pas de conflits d'intérêts lors de leur attribution;
- ne devraient pas être utilisées : i) pour octroyer directement ou indirectement un avantage personnel, en espèces ou en nature, à un membre spécifique ou au personnel d'un parti politique européen ; ii) pour financer directement ou indirectement les activités de tiers, notamment des partis politiques nationaux ou des fondations politiques au niveau européen ou national, que ce soit sous la forme de subventions, de dons, de prêts ou de tout autre accord similaire.

Les partis politiques européens qui reçoivent une contribution ne devraient pas bénéficier directement ou indirectement, d'autres fonds provenant du budget. En particulier, les **donations** provenant des budgets des groupes politiques du Parlement européen seraient interdites.

Utilisation du financement : le règlement modificatif exempte les partis politiques européens de l'obligation de présenter des programmes de travail annuels, mais exige qu'ils **justifient a posteriori la bonne utilisation du financement de l'UE**. Ainsi, l'ordonnateur compétent devrait vérifier si le

financement a été employé pour effectuer des dépenses remboursables, comme prévu dans l'appel à contributions, dans les délais fixés par le règlement.

Les contributions en faveur des partis politiques européens devraient être dépensées avant la fin de l'exercice suivant celui au titre duquel elles ont été octroyées; passé ce délai, tout financement non dépensé devrait être recouvré par l'ordonnateur compétent.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 24.11.2014. Le règlement est d'application à compter du 1.1.2017.